

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 24-0737/0738

**JOEY DESJARDINS
(Demandeur)**

ET

**LOWELL TAYLOR
(Demandeur)**

ET

**CYCLING CANADA CYCLISME
(Intimé)**

ET

**MICHAEL SAMETZ
(Partie affectée)**

DÉCISION MOTIVÉE

CONTEXTE PROCÉDURAL

1. Le 9 juillet 2024, Joey Desjardins (ci-après le demandeur 1 ou M. Desjardins) a déposé une demande auprès du Tribunal ordinaire du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (le CRDSC) conformément au paragraphe 6.1 du Code canadien de règlement des différends sportifs (le Code).
2. Le demandeur 1 interjette appel de la décision de Cyclisme Canada de le nommer à titre de remplaçant de l'équipe canadienne de paracyclisme pour les Jeux paralympiques de 2024 à Paris. Il soutient qu'il [traduction] « *y a eu un oubli dans l'évaluation de mes performances et progrès récents* » et qu'il aurait dû être nommé au sein de l'équipe plutôt que comme premier remplaçant.

3. Le 11 juillet 2024, Lowell Taylor (ci-après le demandeur 2 ou M. Taylor) a également déposé une demande auprès du Tribunal ordinaire conformément au paragraphe 6.1 du Code du CRDSC.
4. Le demandeur 2 interjette appel de la décision de Cyclisme Canada de le nommer à titre de second remplaçant de l'équipe canadienne de paracyclisme pour les Jeux paralympiques de 2024 à Paris. Il fait valoir que les critères ont été énoncés clairement, mais que [traduction] « *les circonstances atténuantes dont il faut tenir compte selon la politique de sélection n'ont pas été prises en considération* ». Il fait valoir qu'il aurait soit dû être nommé au sein de l'équipe, soit être avancé à la place de premier remplaçant de l'équipe.
5. Si M. Desjardins devait avoir gain de cause dans son appel, Michael Sametz, la partie affectée, qui fait actuellement partie de l'équipe, serait repoussé à la place de premier remplaçant. Si M. Taylor devait avoir gain de cause, en totalité ou en partie, dans son appel, M. Desjardins ou Michael Sametz, ou les deux, pourraient être relégués à une position inférieure dans l'équipe.
6. L'affaire a été soumise d'urgence au CRDSC. Sur consentement de toutes les parties, Janie Soublière a été désignée comme arbitre pour trancher rapidement le différend.
7. Une réunion préliminaire a eu lieu par conférence téléphonique le 16 juillet 2024 durant laquelle un échéancier écourté a été fixé pour le dépôt de toutes observations supplémentaires requises et les parties ont convenu que l'affaire serait tranchée dans le cadre d'une audience par vidéoconférence, le lundi 22 juillet 2024.
8. Toutes les parties ont respecté les échéances de procédure. L'arbitre a ensuite rendu une décision courte, le 22 juillet 2024, rejetant les deux appels et confirmant la sélection par Cyclisme Canada de l'équipe canadienne de paracyclisme pour les Jeux paralympiques de 2024.
9. Voici la décision pleinement motivée de l'arbitre.

LES PARTIES

10. Le demandeur 1, M. Desjardins, est un paracycliste canadien qui fait de la compétition dans la classe masculine H3. Il a été sélectionné par Cyclisme Canada à titre de premier remplaçant de l'équipe canadienne de paracyclisme pour les Jeux paralympiques de 2024 à Paris.
11. Le demandeur 2, M. Taylor est un paracycliste canadien qui fait de la compétition dans la classe masculine B, avec le pilote de tandem Ed Veal. Il a été sélectionné par Cyclisme Canada à titre de second remplaçant de l'équipe canadienne de paracyclisme pour les Jeux paralympiques de 2024 à Paris.
12. La partie affectée, Michael Sametz, est un paracycliste canadien qui a été sélectionné par Cyclisme Canada pour concourir en cyclisme aux Jeux paralympiques de 2024 à Paris.
13. L'intimé (Cyclisme Canada ou « CC ») est l'organisme national de sport qui régit le sport du cyclisme sur route, qui comprend le paracyclisme, au Canada. Il est notamment

chargé de sélectionner les équipes qui participent aux Championnats du monde et autres compétitions majeures comme les Jeux olympiques et paralympiques.

LE DROIT APPLICABLE, COMPÉTENCE ET ADMISSIBILITÉ

14. Les parties conviennent que :

- L'arbitre, Janie Soublière, a été désignée en bonne et due forme sur consentement de toutes les parties pour examiner et régler le différend.
- Le CRDSC a compétence pour examiner l'appel et régler le différend.
- Le Code du CRDSC s'applique à toutes les questions de procédure relatives à ce différend.
- La Politique de sélection interne (PSI) de l'intimé s'applique aux éléments de fond de ce différend.

15. Le paragraphe 6.10, la disposition la plus pertinente du Code en lien avec ce différend, est ainsi libellé :

Si un athlète est un Demandeur dans un différend sur la sélection des membres d'une équipe ou l'octroi de brevets, le fardeau de la preuve incombe à l'Intimé, qui devra démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau incombera au Demandeur, qui devra démontrer qu'il aurait dû être sélectionné ou nommé pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Dans tous les cas, la norme applicable au fardeau de la preuve est celle de la prépondérance des probabilités.

16. La disposition la plus pertinente de la PSI, que l'arbitre appellera la « disposition discrétionnaire » dans cette décision, est ainsi libellée :

Toute place restante dans le quota sera remplie à la discrétion du panel d'entraîneurs en tenant compte de ce qui suit:

- a. Le potentiel des coureurs à remporter une médaille paralympique*
- b. Les performances des coureurs dans les épreuves énumérées à l'annexe B*
- c. Les autres facteurs mentionnés à la section C, clause 3 de la présente politique.*

Un ou plusieurs remplaçants ne voyageant pas peuvent être sélectionnés selon les mêmes critères.

17. La section C, clause 3 de la PSI prévoit :

3. AUTRES FACTEURS POUVANT ÊTRE PRIS EN COMPTE DANS LA SÉLECTION

En plus des critères de sélection spécifiques, la sélection peut prendre en considération un ou plusieurs des facteurs supplémentaires suivants, sans ordre particulier, à condition que ces facteurs soient pertinents pour les événements

pour laquelle [sic] les athlètes sont nommés. Seuls les facteurs qui peuvent être appliqués à tous les athlètes évalués peuvent être pris en considération :

- Les performances passées du coureur et/ou ses résultats en compétition internationale;*
- Le potentiel du coureur à contribuer aux futures performances des Championnats du monde, des Jeux olympiques ou des Jeux paralympiques;*
- Les capacités techniques du coureur;*
- Les aptitudes techniques du coureur;*
- La capacité physique / la condition physique du coureur;*
- L'adéquation du coureur au parcours, au site et aux conditions environnementales de l'épreuve;*
- L'attitude, le sang-froid et le comportement du coureur dans des environnements compétitifs sous haute pression;*
- Les résultats de tous les tests scientifiques du coureur effectués par CC, y compris les tests biomécaniques et physiologiques;*
- La constance et la fiabilité du coureur en compétition;*
- La capacité du coureur à contribuer au résultat de l'équipe;*
- L'assiduité, la performance, l'attitude et la conduite du coureur à l'entraînement lorsqu'il est membre du programme de l'équipe nationale (DTE, camp d'entraînement ou compétition);*
- Le niveau de communication du coureur avec le CC, y compris le partage des programmes d'entraînement et des rapports avec l'entraîneur nationale [sic] concerné.*

LES OBSERVATIONS DES PARTIES

18. Les paragraphes suivants sont un résumé des allégations et faits pertinents d'après les observations soumises par écrit par les parties. D'autres faits et allégations qui se trouvent dans les observations écrites des parties pourront être exposés lorsqu'ils seront pertinents pour la discussion juridique ci-après. Bien que l'arbitre ait pris en considération tous les faits, éléments de preuve, allégations et arguments juridiques soumis par les parties dans la présente procédure, elle ne fait référence, dans sa décision, qu'aux observations et éléments de preuve qu'elle juge nécessaires pour expliquer son raisonnement.

Le demandeur 1

19. Le demandeur 1 fait valoir qu'il y a eu un oubli dans l'évaluation par l'intimé de ses performances et progrès récents, et qu'il aurait dû être sélectionné au sein de l'équipe plutôt que comme premier remplaçant.

20. En appui à son appel, il invoque plusieurs résultats de test et données de performance de course, pour soutenir notamment que :

- Il a démontré une amélioration significative dans ses mesures de performance au cours de la dernière année, avec une augmentation documentée de quelque 15 % de son VO2Max.

- Il a réalisé ses meilleurs rapports poids - puissance jusqu'à présent, avec une réduction de poids de près de 20 livres et un niveau record de 3,1 watts par kilogramme (w/kg) dans des courses contre-la-montre.
- Ses récents résultats de course montrent qu'il est au sommet de sa forme et prêt pour la compétition de haut niveau
 - 13^e au contre-la-montre à Ostend, à 102,9 % du temps du podium
 - 6^e au contre-la-montre en Italie, à 100,6 % du temps du podium
- Il est le champion national actuel en contre-la-montre et en course sur route, avec un rapport poids/kg record dans les deux courses et un autre record personnel. Le parcours des Championnats nationaux correspond au parcours de Paris et démontre qu'il convient à son profil de puissance.

21. Il fait également valoir que la dynamique de l'équipe est un autre élément à prendre en considération, ce que l'intimé a oublié. Il estime que le fait de courir ensemble donne aux deux coureurs MH3 un avantage considérable. Leur habitude de courir ensemble leur permet de se comprendre et de se soutenir efficacement durant les courses, ce qui leur donne un avantage compétitif. N'eût été l'introduction inattendue d'un nouveau coureur qui a été reclassé de MH4 à MH3, 1 mois et demi avant les Jeux, il aurait obtenu une position parmi les cinq premiers.

22. En s'appuyant sur les éléments de preuve documentaire soumis en appui à son appel, le demandeur 1 argue également que :

- Il excelle dans les parcours vallonnés comme celui de Paris et a établi ses meilleurs temps personnels dans des montées difficiles grâce à son endurance exceptionnelle, la grande force de ses bras et sa cadence stratégique.
- Il est 12^e au classement UCI général; mieux classé que la partie affectée qui a été sélectionné de préférence à lui.
- Il montre une tendance à l'amélioration dans son état de préparation pour les Jeux, en particulier dans les épreuves contre-la-montre, qui sont cruciales pour être proche du podium et pour être sélectionné selon la PSI de Cyclisme Canada, qui est axée sur la performance.

23. De manière générale, le demandeur 1 fait valoir que tous les éléments ci-dessus démontrent que sa performance s'améliore constamment et qu'il est prêt pour les Jeux paralympiques de Paris. Il ne croit pas que la décision de l'intimé a été prise en conformité avec les critères de la PSI et demande que la décision de l'intimé soit réexaminée et reconsidérée soigneusement, ce qui devrait avoir pour résultat de le nommer au sein de l'équipe plutôt que comme premier remplaçant.

Le demandeur 2

24. Le demandeur 2 n'a que de bonnes choses à dire à propos de l'intimé et ne veut pas que cet appel provoque une division entre les parties et CC. Il apprécie le personnel et l'expérience de l'intimé, et souligne que le personnel a déployé beaucoup d'efforts et de soin pour [traduction] « *communiquer avec ses athlètes pendant qu'il s'acquittait de la tâche difficile des sélections au cours d'une année de Jeux majeurs* ».

25. S'il ne conteste pas que la PSI ait été établie de façon appropriée et que ses critères formels ont été établis de façon appropriée, il interjette appel de la manière dont CC a appliqué son pouvoir discrétionnaire pour prendre en considération l'ensemble des performances et résultats pertinents, et a établi le classement des athlètes. Il fait valoir que c'est dans le classement des remplaçants et de ceux qui ne satisfont pas clairement aux critères que les choses se compliquent et qu'il y pourrait y avoir des interprétations différentes des mesures de performance.
26. Le demandeur 2 allègue également qu'en 2023, il avait également informé CC d'une erreur qui avait été commise lors du processus de sélection pour les Jeux parapanaméricains et mis en relief les données sur lesquelles il avait fondé son affirmation. Il allègue que CC a reconnu son erreur dans la nomination d'un remplaçant et indiqué qu'il serait avancé de la position de deuxième remplaçant à celle de premier remplaçant. Il pense que CC a peut-être commis une erreur semblable en exerçant son pouvoir discrétionnaire lors de la sélection des remplaçants pour les Jeux paralympiques.
27. Concernant la PSI et son classement pour la sélection de l'équipe, avec son pilote Ed Veal, le demandeur 2 fait valoir que cet appel vise à fournir les données telles qu'il les voit (de sa perspective limitée d'athlète), afin de démontrer que leur rang dans l'ordre des nominations pourrait être supérieur d'une place au moins. Le demandeur 2 argue que ces données pourraient être utilisées pour préconiser qu'il pourrait passer de second remplaçant à premier remplaçant ou à la quatrième place de partant de l'équipe.
28. Les données sur lesquelles il s'appuie pour satisfaire aux exigences de la disposition discrétionnaire sont notamment les suivantes :
- Occupe le 4^e rang au classement UCI 2024 par classe.
 - A remporté une médaille d'argent dans une épreuve de Coupe du monde au cours de l'année paralympique.
 - A été deux fois dans les 5 premiers comme l'exigent les critères de sélection.
29. Ne serait-ce qu'en raison des trois faits ci-dessus, soutient le demandeur 2, il devrait être classé devant le demandeur 1 et avancer à la position de premier remplaçant.
30. Le demandeur 2 a également fourni une liste détaillée de points et résultats clés. Il estime que ces données additionnelles attestent de son état de préparation à la compétition et que les résultats qu'il a obtenus avec M. Veal en 2024 sont meilleurs dans l'ensemble que ceux du demandeur 1 et de la partie affectée à la veille des Jeux.
31. Le demandeur 2 fait également valoir que CC prévoit des « circonstances atténuantes » parmi les critères de la PSI. À son avis, allègue-t-il, deux circonstances atténuantes n'ont pas été prises en considération par CC.
- Sa jeune sœur qu'il adorait a reçu un diagnostic de cancer terminal avant la première épreuve de Coupe du monde de la saison et elle est décédée un peu plus tard, en même temps que l'animal de compagnie chéri de la famille a dû être endormi parce qu'il avait le cancer. L'effet significatif que cette profonde douleur a eu sur lui, son entraînement et ses compétitions doit être considéré comme une circonstance atténuante.

- La deuxième circonstance atténuante, connue des entraîneurs, concerne d'importants problèmes mécaniques qui se sont produits lors de la Coupe du monde en Australie, en janvier. Il soutient que [traduction] « *ces problèmes mécaniques nous ont fait rater de peu le critère du '102 % du temps de la médaille de bronze dans un contre-la-montre'. Nous étions 4^e, tout près des 102 % requis, parce que notre chaîne est tombée du plateau simple - ce qui nous a obligés à nous arrêter pour remettre la chaîne en place et redémarrer. Sans cette erreur, nous aurions gagné au moins une médaille de bronze ce jour-là et nous aurions rempli tous les critères de nomination* ». Il dit que cela l'aurait placé devant le demandeur 1 et la partie affectée.

32. Bien que cela soit hypothétique, le demandeur attire également l'attention sur un possible conflit d'intérêt ou parti pris dans le processus de sélection.

33. Le demandeur 2 souligne le respect qu'il a pour son organisme national de sport et tous les formidables entraîneurs et membres du personnel de Cyclisme Canada, et son estime pour ses coéquipiers. Il réitère que bien que son appel soit dûment motivé, il ne veut pas que son appel cause des divisions au sein de l'équipe. Il espère que ses observations laisseront transparaître son intention, son cœur et ses valeurs.

L'intimé

34. L'intimé donne d'abord des précisions au sujet de sa Politique de sélection interne (PSI) qui, explique-t-il, a été établie conformément au processus prévu dans la PSI (section C, clause 1). L'intimé fait ainsi valoir que la PSI a été établie de façon appropriée.

35. L'intimé fait valoir en outre que sa décision concernant la sélection pour les Jeux paralympiques a été prise en conformité avec le processus de la PSI :

- i. Le panel d'entraîneurs soumet ses recommandations de sélection pour fins d'examen par l'entraîneur en chef et du DSHP (Directeur des services de haute performance);
- ii. Les recommandations sont ensuite soumises à l'examen du CHP (Comité de la haute performance);
- iii. Les athlètes sont avisés des sélections;
- iv. Les athlètes qui ne sont pas sélectionnés ont sept jours à partir de la communication de la décision pour déclarer leur intention d'interjeter appel.

36. En s'appuyant sur les notes du panel d'entraîneurs, qu'il soumet à titre de pièce, l'intimé explique comment le panel d'entraîneurs a fait ses recommandations. Ces notes sont reproduites verbatim ci-après :

[Traduction]

Le panel d'entraîneurs, composé de Sébastien Travers, Phil Abbott et Nigel Ellsay, a appliqué les critères tels qu'ils sont énoncés dans la PSI :

- a. *Les athlètes ont d'abord été évalués en fonction des résultats obtenus à certaines compétitions prises en compte pour être admissibles à la sélection (voir Annexe B);*
 - *[La partie affectée] a réalisé des performances admissibles deux fois;*

- *Chacun des demandeurs n'a satisfait qu'à la moitié des critères d'admissibilité, mais le panel d'entraîneurs a exercé son pouvoir discrétionnaire pour les considérer comme admissibles étant donné qu'ils avaient satisfait en partie aux critères.*
- b. Les coureurs partants et remplaçants ont ensuite été sélectionnés parmi les athlètes admissibles en fonction des critères de sélection.*
- *Ni [la partie affectée] ni les demandeurs n'ont satisfait aux critères qui permettaient d'être sélectionné automatiquement*
 - *Ces athlètes ont ensuite été classés en fonction de :*
 - *Leur potentiel de remporter une médaille paralympique;*
 - *Leurs performances dans les épreuves énumérées à l'annexe B;*
 - *Les autres facteurs mentionnés à la section C, clause 3 de la PSI.*
 - *La section C, clause 3 de la PSI prévoit : En plus des critères de sélection spécifiques, la sélection peut prendre en considération un ou plusieurs des facteurs supplémentaires suivants, sans ordre particulier, à condition que ces facteurs soient pertinents pour les événements pour laquelle [sic] les athlètes sont nommés. Seuls les facteurs qui peuvent être appliqués à tous les athlètes évalués peuvent être pris en considération:*
 - *Les performances passées du coureur et/ou ses résultats en compétition internationale;*
 - *Le potentiel du coureur à contribuer aux futures performances des Championnats du monde, des Jeux olympiques ou des Jeux paralympiques;*
 - *Les capacités techniques du coureur;*
 - *Les aptitudes techniques du coureur;*
 - *La capacité physique / la condition physique du coureur;*
 - *L'adéquation du coureur au parcours, au site et aux conditions environnementales de l'épreuve;*
 - *L'attitude, le sang-froid et le comportement du coureur dans des environnements compétitifs sous haute pression;*
 - *Les résultats de tous les tests scientifiques du coureur effectués par CC, y compris les tests biomécaniques et physiologiques;*
 - *La constance et la fiabilité du coureur en compétition;*
 - *La capacité du coureur à contribuer au résultat de l'équipe;*
 - *L'assiduité, la performance, l'attitude et la conduite du coureur à l'entraînement lorsqu'il est membre du programme de l'équipe nationale (DTE, camp d'entraînement ou compétition);*
 - *Le niveau de communication du coureur avec le CC, y compris le partage des programmes d'entraînement et des rapports avec l'entraîneur nationale [sic] concerné.*
- c. Comme il est précisé dans les justifications de la décision, le panel d'entraîneurs n'a utilisé que les autres facteurs suivants, car ils pouvaient être appliqués de manière juste et objective à tous les athlètes pris en considération pour la sélection :*
- *Les performances passées du coureur et/ou les résultats en compétition internationale;*
 - *L'adéquation du coureur au parcours, au site et aux conditions environnementales de l'épreuve;*
 - *La capacité du coureur à contribuer au résultat de l'équipe;*

37. Au regard des critères ci-dessus et des recommandations de sélection, le panel d'experts de l'intimé a classé la partie affectée (1^{er}), le demandeur 1 (2^e) et le demandeur 2 (3^e) dans cet ordre. Après des discussions et clarifications entre le panel d'entraîneurs, l'entraîneur en chef et le directeur des services de haute performance, qui sont toutes documentées dans le dossier de la procédure, les recommandations finales, motivées, ont été soumises au CHP le 26 juin. Le CHP n'a pas soulevé de questions ni de réserves, et les athlètes ont été informés de la décision de sélection le 5 juillet.

Concernant le demandeur 1 en particulier

38. Quatre places de quota ont été attribuées au Canada pour l'épreuve de paracyclisme des hommes aux Jeux paralympiques de 2024. L'intimé a classé le demandeur 1 (M. Desjardins) cinquième dans son ordre de sélection, ce qui lui donnait la position de premier remplaçant.

39. Si le demandeur 1 conteste sa sélection à titre de premier remplaçant et souhaite être sélectionné parmi les coureurs partants, CC fait valoir qu'il n'a pas fourni de preuve crédible démontrant que la PSI de CC pour les Jeux paralympiques n'a pas été établie de façon appropriée et que la décision de sélection de CC n'a pas été prise en conformité avec la PSI.

40. Les arguments du demandeur sont fondés sur sa propre analyse de sa forme physique et de ses performances en compétition internationale. Toutefois, il inclut plusieurs éléments qui ne figurent pas dans la PSI. Pour prendre sa décision de sélection, CC a suivi la PSI à la lettre et appliqué son expertise de façon appropriée en prenant en considération toutes les performances et tous les résultats pertinents.

41. Les détails de cette analyse sont fournis dans les justifications de la sélection de CC soumises avec les observations de CC, qui ont été examinées et approuvées par le panel d'entraîneurs, l'entraîneur en chef, le directeur des services de haute performance et le Comité de haute performance de CC. La décision de sélection qui en a résulté était une décision qui tenait compte de toutes les informations pertinentes, qui n'a pas tenu compte d'informations non pertinentes et qui est raisonnable au regard des preuves disponibles.

42. L'intimé demande donc que l'appel du demandeur soit rejeté et que sa décision de sélection soit maintenue.

Concernant le demandeur 2 en particulier

43. Quatre places de quota ont été attribuées au Canada pour l'épreuve de paracyclisme des hommes aux Jeux paralympiques de 2024. CC a classé le demandeur 2 (M. Taylor) sixième dans son ordre de sélection, ce qui lui donnait la position de second remplaçant.

44. Le demandeur 2 conteste sa sélection à titre de second remplaçant et souhaite être sélectionné soit comme premier remplaçant soit parmi les coureurs partants. Toutefois, le demandeur 2 n'a pas allégué ni fourni de preuve démontrant que la PSI de CC pour les Jeux paralympiques n'a pas été établie de façon appropriée, ni allégué ou démontré que la décision n'a pas été prise en conformité avec la PSI.

45. Les arguments sur le fond du demandeur 2 sont basées sur sa propre analyse de sa forme physique et de ses performances en compétition internationale, et le souhait que CC exerce un plus grand pouvoir discrétionnaire pour prendre la décision. Toutefois, il inclut des éléments qui ne figurent pas dans la PSI. CC affirme que pour prendre sa décision de sélection, il a suivi la PSI à la lettre et appliqué son expertise et son pouvoir discrétionnaire de façon appropriée en prenant en considération toutes les performances et tous les résultats pertinents.
46. Les détails de l'analyse de l'intimé concernant le demandeur 2 sont fournis dans les justifications des sélections de CC soumises à l'arbitre, qui ont été examinées et approuvées par le panel d'entraîneurs, l'entraîneur en chef, le directeur des services de haute performance et le Comité de haute performance de CC. La décision de sélection qui en a résulté est une décision raisonnable au regard des preuves disponibles.
47. S'agissant des observations hypothétiques du demandeur 2 selon lesquelles il y aurait peut-être eu un parti pris, l'intimé rejette fermement l'insinuation du demandeur 2, qui laisse entendre que cet employé, qui ne travaille pas en haute performance, aurait une influence quelconque sur les décisions de sélection.

Conclusion au sujet des deux appels

48. L'intimé allègue qu'il a démontré que la PSI pour les Jeux paralympiques de Paris a été établie de façon appropriée et que la PSI a été suivie correctement pour sélectionner l'équipe des Jeux paralympiques. Il incombe donc aux demandeurs de démontrer qu'ils devraient être sélectionnés en conformité avec la PSI et l'intimé estime que les demandeurs n'y sont pas parvenus.
49. L'intimé soutient donc respectueusement que dans l'ensemble sa décision de sélection était une décision raisonnable, fondée sur les informations disponibles, et demande que les deux appels soient rejetés et que sa décision de sélection soit maintenue.

La partie affectée

50. La partie affectée fait valoir qu'elle a satisfait à la PSI de l'intimé pour les Jeux paralympiques de 2024 en établissant :
 - Sa 3^e place au contre-la-montre des Championnats du monde de paracyclisme de 2023.
 - Sa 7^e place à la course sur route aux Championnats du monde de paracyclisme de 2023.
51. Elle fait valoir que la décision de l'intimé de la sélectionner comme quatrième coureur partant de l'équipe des Jeux paralympiques était correcte et a été prise en conformité avec les critères de la PSI, que les deux appels devraient être rejetés et que la décision de sélection de CC du 5 juillet 2024 devrait être maintenue.

DÉLIBÉRATIONS

52. Le premier obstacle que l'intimé doit surmonter pour satisfaire aux critères du paragraphe 6.10 du Code consiste à démontrer que les critères de la PSI ont été établis

de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères.

53. L'intimé a présenté une preuve abondante à cet égard. Il a notamment déposé des courriels internes et externes de Cyclisme Canada sollicitant des commentaires, une approbation et des suggestions d'amélioration à la PSI au moment de sa rédaction, ainsi que de nombreuses notes prises par l'intimé lorsqu'il a pris sa décision de sélection, qui reflètent tous les critères de la PSI et démontrent qu'une évaluation approfondie, professionnelle et réfléchie de chaque coureur a été effectuée au regard des critères de la PSI. Il n'y a rien, dans ce que les deux demandeurs ont présenté, qui pourrait empêcher de conclure que la PSI a été établie de façon appropriée et que la décision de sélection de l'intimé a été prise en conformité avec la PSI, ce qui enlève le premier obstacle.
54. La seule question à trancher est donc de savoir si l'un ou l'autre des demandeurs peut satisfaire au fardeau de la preuve qui leur incombe, en démontrant que la décision de l'intimé n'était pas raisonnable. C'est la norme de révision. Si, au vu de l'ensemble de la preuve portée à sa connaissance, l'arbitre conclut que la décision de l'intimé était raisonnable, les deux appels devront être rejetés.
55. D'emblée, l'arbitre réitère qu'il ne fait aucun doute que les trois athlètes concernés dans ce dossier sont tous méritants. Les demandeurs ont tous les deux présenté des preuves et des arguments convaincants pour expliquer pourquoi, à leur avis, ils auraient dû être choisis pour faire partie de l'équipe plutôt que comme remplaçants, et leurs réalisations jusqu'à présent et leurs trajectoires ascendantes sont remarquables.
56. L'arbitre a soigneusement pris en considération les observations de toutes les parties ainsi que les éléments de preuve documentaire soumis en appui. Les demandeurs ont tous les deux soulevé des arguments qui ont manifestement été pris en considération par l'intimé et tous les deux ont également soulevé des arguments qui ne sont pas pertinents pour les critères de la PSI. L'intimé, pour sa part, a fourni une preuve abondante qui a tout simplement davantage de poids que celle des demandeurs.
57. L'intimé a effectivement fourni des explications détaillées, raisonnables et objectives, fondées sur les critères de la PSI, qui réfutent tous les arguments des demandeurs, et a démontré que son panel d'entraîneurs, le CHP et le DSHP ont apporté le plus grand soin à la sélection de l'équipe paralympique.

Le demandeur 1

58. Concernant le demandeur 1, plus particulièrement, l'intimé fait valoir que les arguments suivants du demandeur 1 font référence à des éléments qui ne figurent pas dans la PSI. Ils n'ont donc pas été pris en considération dans la décision de sélection :
 - a. Progrès réalisés de 2023 à 2024 - Les performances du demandeur 1 ont été notées, mais il n'a pas obtenu de meilleurs résultats que Mike lors des épreuves de sélection; la progression en soi ne fait pas partie des critères de sélection.
 - b. Le statut de champion canadien - les titres canadiens ne font pas partie des critères de sélection, car le niveau de compétition aux championnats canadiens est trop faible pour être représentatif des compétitions internationales.
 - c. Le fait qu'un athlète d'un autre pays ait été reclassé de H4 à H3 et ait été immédiatement compétitif, et que cela a eu une incidence sur les résultats de

Joey - n'est pas pertinent; les résultats reflètent la profondeur actuelle du bassin de coureurs dans sa classe.

- d. Le classement UCI actuel - les classements UCI ne font pas partie des critères de sélection, car ils ne reflètent pas forcément le potentiel de performance d'un athlète.

59. Pour prendre sa décision de sélection, le panel d'entraîneurs a pris en considération les éléments suivants invoqués dans l'appel du demandeur 1 :

- a. Les résultats de course - l'intimé prend note du fait que le demandeur 1 a obtenu d'excellents résultats à la Coupe du monde III. Si cette compétition ne figure pas parmi les compétitions énumérées à l'Annexe A des critères, le panel d'entraîneurs en a tenu compte dans le contexte des Autres facteurs. Néanmoins, les résultats du demandeur 1 à Maniago n'étaient pas supérieurs aux meilleurs résultats de la partie affectée aux Championnats du monde de 2023 durant la période de sélection.
- b. La capacité d'exécuter les tactiques de l'équipe - cela est noté dans les Autres facteurs et le demandeur 1 est classé au même niveau que la partie affectée.
- c. L'adéquation du demandeur 1 au parcours de Paris - cela est noté dans les Autres facteurs et le demandeur 1 est classé au même niveau que la partie affectée.

60. Le demandeur a soulevé la possibilité d'un parti pris lors du processus décisionnel de l'intimé car durant la seconde phase de sa sélection, il n'a pris en considération que les remplaçants. L'arbitre n'a pas constaté de parti pris dans ce sens, car la première phase du processus de sélection de l'intimé avait clairement pour but d'identifier les athlètes admissibles pour former l'équipe principale et la seconde phase servait à classer les remplaçants.

61. Enfin, le demandeur 1 argue que le processus de prise de décision de l'intimé manquait particulièrement de clarté et d'équité, surtout en ce qui concerne le poids accordé aux résultats des Championnats du monde. Le demandeur 1 argue vaillamment qu'il ne faudrait pas accorder davantage de poids aux Championnats du monde qu'aux Coupes du monde, qui ont eu lieu plus près des Jeux paralympiques. Pour l'arbitre, il est bien connu que du fait des nombreuses classes et de la profondeur et de la qualité du groupe de coureurs, les Championnats du monde se rapprochent davantage de la profondeur du groupe de coureurs et de la compétitivité des Jeux paralympiques. En cyclisme, comme dans tous les sports, les Championnats du monde sont une compétition phare et ont davantage d'importance que les Coupes du monde. L'importance accrue que l'intimé accorde aux résultats des Championnats du monde par rapport aux résultats de Coupes du monde dans son processus de sélection constitue un critère de sélection raisonnable, dont l'arbitre conclut également qu'il est implicite dans la PSI.

62. L'arbitre accepte les preuves et arguments de l'intimé au sujet des points ci-dessus, et les juge plus convaincants que ceux du demandeur 1. L'arbitre conclut que l'intimé a suivi la PSI telle qu'elle était rédigée pour prendre sa décision de sélection, a évalué soigneusement toutes les informations pertinentes, n'a pas tenu compte des informations qui n'étaient pas pertinentes pour la décision de sélection selon la PSI et a fondé sa décision sur les critères applicables énoncés expressément dans la Disposition discrétionnaire et la section C, clause 3.

Le demandeur 2

63. S'agissant du demandeur 2, l'intimé réfute ses arguments selon lesquels il devrait être sélectionné avant le demandeur 1 et la partie affectée, pour les raisons suivantes :
- Le fait qu'il ait été 4^e au classement UCI n'est pas pertinent. Les classements UCI ne sont pas mentionnés dans les critères de sélection de la PSI parce qu'ils ne reflètent pas nécessairement le potentiel de performance d'un athlète.
 - Le fait qu'il ait remporté une médaille d'argent avec son pilote à la Coupe du monde a été pris en considération dans la prise de décision de sélection. Toutefois, ces résultats ont été réalisés à la Coupe du monde d'Adélaïde et doivent être placés dans leur contexte, car la Coupe du monde d'Adélaïde était la compétition où le groupe de coureurs était le plus faible de toutes les compétitions durant la période de sélection.
 - Le fait qu'il ait été deux fois dans les 5 premiers avec son pilote dans des épreuves de Coupe du monde durant la période de sélection a été pris en considération.
64. L'intimé réfute également les autres arguments du demandeur 2 selon lesquels il a réalisé de meilleures performances récemment que la partie affectée et le demandeur 1, et obtenu davantage de points de qualification olympique qu'eux. L'intimé fait valoir que la PSI n'accorde pas davantage de poids aux résultats qui sont plus récents. Ce sont les meilleurs résultats d'un athlète au cours de la période de sélection qui sont les plus importants. Tout comme les classements UCI, les points de classement olympique ne font pas partie des critères de sélection de la PSI.
65. L'intimé réfute également avec succès l'allégation du demandeur 2 selon laquelle il peut disputer quatre épreuves à Paris (deux épreuves sur piste, en plus de deux épreuves sur route), ce qui lui donne davantage de possibilités de concourir. L'intimé fait valoir qu'au contraire, le demandeur 2 n'a pas démontré un potentiel de médaille paralympique en cyclisme sur piste (il ne s'est pas classé parmi les 8 premiers ou dans la première moitié des coureurs partants aux Championnats du monde de cyclisme sur piste en 2023 ou 2024). Cela n'a donc pas, à juste titre, été pris en considération lors de la sélection.
66. Tout en reconnaissant que le demandeur 2 a obtenu un meilleur résultat numérique dans une épreuve, l'intimé clarifie que faire une distinction entre des athlètes classés à la 11^e place et la 19^e place n'a pas beaucoup de sens, car ce qui intéresse CC, ce sont les bons résultats. Il préfère mettre l'accent sur les résultats optimaux obtenus, plutôt que d'essayer de soupeser les résultats de classement plus faibles. Dans l'ensemble, l'arbitre accepte que le demandeur 1 a obtenu de meilleurs résultats que le demandeur 2 et que la balance a penché en faveur du demandeur 1.
67. Comme l'intimé, l'arbitre reconnaît également les circonstances atténuantes dont le demandeur 2 a fait état dans ses observations, concernant le décès tragique de sa sœur. L'intimé reconnaît que la douleur profonde qu'il a vécue a eu une incidence sur les performances du demandeur 2 lors de certaines épreuves. Toutefois, la PSI a tenu compte de nombreuses épreuves réparties sur une période de 10 mois pour évaluer le niveau de performance des athlètes. L'arbitre accepte également l'argument de l'intimé selon lequel le demandeur 2 a eu l'occasion, lors des 10 épreuves auxquelles il a participé au cours de la période de sélection de 10 mois, de se distinguer clairement des autres au regard des divers critères et facteurs, et il n'a tout simplement pas atteint cet objectif, notamment en ce qui a trait à (i) la capacité de concourir et de contribuer aux résultats de l'équipe (l'intimé a établi que le demandeur 1 est plus apte à concourir en

équipe) et (ii) l'adéquation au terrain/parcours (étant donné que Paris est un parcours vallonné plutôt que plat).

68. L'arbitre conclut que l'allégation du demandeur 2 concernant un hypothétique parti pris lors du processus de prise de décision de l'intimé n'est pas fondée et n'a pas été établie selon la norme de preuve applicable.
69. Le demandeur 2 a argué que la disposition discrétionnaire implique qu'un vaste pouvoir discrétionnaire est conféré lors du processus de prise de décision au sujet des remplaçants et qu'il aurait fallu accorder davantage d'importance aux circonstances atténuantes le concernant. Toutefois, la disposition discrétionnaire n'est pas entièrement discrétionnaire (à juste titre, d'ailleurs, car cela donnerait sans aucun doute lieu à de nombreux appels invoquant un manque de certitude). La disposition discrétionnaire est de fait expressément limitée à l'évaluation de l'intimé (i) du potentiel des coureurs à remporter une médaille paralympique (ii) des performances des coureurs dans les épreuves énumérées à l'Annexe B (qui prévoit implicitement que les résultats des Championnats du monde ont davantage d'importance que les résultats de Coupes du monde) et (iii) des autres facteurs mentionnés à la section C, clause 3 de la politique. L'arbitre conclut que l'intimé s'est fondé sur ces éléments, facteurs et critères pour prendre une décision raisonnable, comme il est prévu dans la PSI.
70. Enfin, en ce qui a trait à une erreur qui aurait été commise, selon le demandeur 2, dans le classement des remplaçants pour les Jeux parapanaméricains de 2023, l'intimé fait valoir que cela n'est pas pertinent pour ce différend, car le demandeur 2 n'a pas fourni de preuve d'erreurs qui auraient été commises dans la décision de sélection actuelle. L'arbitre accepte cet argument.
71. L'arbitre accepte les preuves et arguments de l'intimé au sujet des points ci-dessus, et les juge plus convaincants que ceux du demandeur 2. L'arbitre conclut, encore une fois, que l'intimé a suivi la PSI telle qu'elle était rédigée pour prendre sa décision de sélection, a évalué soigneusement toutes les informations pertinentes, n'a pas tenu compte d'informations qui n'étaient pas pertinentes pour la décision de sélection selon la PSI et a fondé sa décision sur les critères applicables énoncés expressément dans la disposition discrétionnaire et la section C, clause 3.

L'évaluation de l'intimé

72. Le tableau ci-dessous résume l'évaluation du panel d'entraîneurs, du CHP et du DSHP des trois athlètes en fonction des critères de la disposition discrétionnaire et de la PSI, et la décision de sélection que l'intimé a prise à la suite de cette évaluation est concluante.

	Mike Sametz	Joey Desjardins	Lowell Taylor
Potentiel à remporter une médaille paralympique	Bien	Moyen	Faible
Performances dans les épreuves énumérées à l'annexe B	Bien	Moyen	Moyen
Autres facteurs :			
Performances passées et/ou résultats en compétition internationale	Bien	Moyen	Moyen
Adéquation du coureur au parcours, au site et aux conditions environnementales de l'épreuve	Bien	Bien	Moyen
Capacité du coureur à contribuer au résultat de l'équipe	Bien	Bien	Faible

73. Le demandeur 1 a soutenu qu'il manque des informations dans ce tableau et a souligné des divergences entre le graphique et les notes prises par l'intimé lorsqu'il a pris sa décision de sélection, mais l'intimé a très bien expliqué que le processus de classement est compliqué à cause des nombreuses classes en paracyclisme et que toutes les informations ont été prises en considération et pondérées. L'arbitre estime que les divergences ne sont pas suffisamment importantes pour conclure que la décision de l'intimé est déraisonnable. Ce qui ressort plutôt, c'est qu'une analyse exhaustive de tous les coureurs a été faite en fonction de toutes les informations disponibles et des critères de la PSI.
74. Certes la déférence qui est due à un organe directeur n'est pas absolue, mais l'arbitre accepte que compte tenu de sa connaissance de tous ses athlètes et de son expertise du sport, l'organe directeur est le mieux placé pour sélectionner la meilleure équipe possible pour des Jeux majeurs comme les Jeux paralympiques, pourvu que cette décision soit fondée sur les nombreux facteurs énoncés dans ses critères de sélection soigneusement élaborés. Au vu de la preuve, c'est ce que l'intimé a fait.
75. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve et circonstances, l'arbitre conclut que la décision de sélection de l'intimé n'était ni partielle, ni déraisonnable, ni inéquitable.

DÉCISION

76. Les affaires de sélection ne sont jamais faciles, surtout lorsque des places convoitées pour participer à des Jeux paralympiques sont en jeu. Les trois athlètes qui sont parties à cet arbitrage sont indéniablement des athlètes de calibre mondial et tous ont donné le meilleur d'eux-mêmes, en dépit de circonstances particulière diverses et tout à fait déchirantes, pour tenter de se qualifier afin de faire partie de l'équipe canadienne de cyclisme des Jeux paralympiques. Inévitablement, deux athlètes ne parviendront pas à atteindre cet objectif cette fois-ci, mais à titre de remplaçants, ces deux athlètes pourraient quand même être appelés à concourir à Paris.
77. Conformément au paragraphe 6.10 du Code, l'intimé s'est acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait en démontrant, selon la prépondérance des probabilités, qu'il a établi de façon appropriée sa PSI en suivant un processus rigoureux pour sa rédaction et son approbation, et qu'il a appliqué de façon appropriée ces mêmes critères de sélection approuvés, énoncés dans sa PSI, pour les Jeux paralympiques de 2024.
78. À l'inverse, ni le demandeur 1 ni le demandeur 2 ne se sont acquittés du fardeau de la preuve qui leur incombait en établissant, selon la prépondérance des probabilités, qu'ils auraient dû être sélectionnés pour faire partie de l'équipe canadienne de cyclisme des Jeux paralympiques de 2024, à des positions autres que celles de remplaçants auxquelles l'intimé les a nommés. Au vu de la preuve portée à sa connaissance et après avoir soigneusement pris en considération tous les critères pertinents de la PSI ainsi que les preuves convaincantes de chacune des parties, l'arbitre conclut que la décision de sélection de l'intimé était raisonnable.

79. Autrement dit, aucun des demandeurs n'est parvenu à établir que la décision de l'intimé n'était pas raisonnable; et ceci est la norme de révision qui s'applique aux appels de décisions de sélection.

80. Les appels du demandeur 1 et du demandeur 2 sont donc rejetés et la décision du 5 juillet 2024 de l'intimé est maintenue.

ORDONNANCE

81. Les appels des demandeurs sont rejetés.

82. L'arbitre conserve sa compétence à l'égard de toutes questions qui pourraient découler de ce différend et de cette décision.

83. Conformément au paragraphe 6.12 du Code, cette décision est finale et a force exécutoire pour toutes les parties.

Fait à Beaconsfield, le 13 août 2024.

Janie Soublière, Arbitre